

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 14/05/2025

VOI.25.00.A01275

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE LA PREFECTURE et RUE
MEGEVAND

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de CITIZ
Considérant L'organisation des 15 ans du réseau d'autopartage CITIZ il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/06/2025 RUE DE LA PREFECTURE et RUE MEGEVAND

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA PREFECTURE sur la contre-allée longeant la PROMENADE GRANVELLE :

- La circulation des véhicules est interdite entre 8h00 et 20h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit entre 8h00 et 20h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'autopartage CITIZ. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : Le 13/06/2025, les véhicules circulant RUE MEGEVAND depuis l'intersection RUE CHIFFLET / RUE RONCHAUX ont l'interdiction de tourner à droite vers la contre allée longeant la PROMENADE GRANVELLE, entre 8h00 et 20h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Les véhicules circulant RUE MEGEVAND depuis l'intersection RUE CHIFFLET / RUE RONCHAUX et se dirigeant vers la GRANDE RUE sont autoriser à tourner à droite sur la voie habituellement réservée au bus

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 MAI 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée